

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CAMPING CARS – CARAVANES ET
AUTRES VEHICULES AMENAGES**

Le Maire de LE MUNG,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L2213-1, L2213-2 et L2213-4,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L4411-1, R411-8, R411-21-1, R411-25, R417-10 et R417-12,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Sécurité Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4^{ème} partie,

Considérant la vocation touristique de notre commune qui génère une très forte fréquentation,

Considérant que cet accueil crée de réelles difficultés de stationnement sur l'île de la grenouillette,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des campings cars, des caravanes et autres véhicules aménagés sur le territoire communal, afin d'éviter tout incident ou accident,

Considérant qu'une aire de stationnement est spécialement réservée au stationnement des camping-cars et véhicules aménagés sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur le parking d'hiver à compter du 1^{er} mai et ce, jusqu'au 30 septembre 2024.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, une aire de stationnement est mise spécialement à la disposition des campings cars, des caravanes et autres véhicules :

Aire d'été située au bord de la Charente en partant de la piscine intercommunautaire.

ARTICLE 3 : Une aire de service se trouve devant l'entrée du camping L'île aux Loisirs, permet ainsi de faire le plein d'eau et la vidange d'équipements.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au :

- Commandement de la Gendarmerie
- Service tourisme de Vals de Saintonge Communauté

A LE MUNG, le 30 avril 2024
Frédéric BRUNETEAU
Le Maire,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.